



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

N.Réf : DDTM-SER-PR-AP n°2015-033

ARRETE

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de TOURRETTE-LEVENS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2014 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrette-Levens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2015-93-06-04 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrette-Levens n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Tourrette-Levens ;

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé sur la commune de Tourrette-Levens.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

La modification du PPR concerne les parcelles C 656, 657, 664 et 665 sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 4 – Nature de la modification

Lors de l'enquête publique, le propriétaire des parcelles C 656, 657, 664 et 665 a déposé une observation au registre afin que ses parcelles soient déclassées de la zone rouge R* du projet de PPR. Sa demande était accompagnée d'une étude géologique favorable au déclassement d'une partie de son terrain.

En conséquence, la DDTM 06 a donné une suite favorable pour un déclassement en zone bleue de ces parcelles. Néanmoins, à la suite d'une erreur matérielle, le terrain est resté classé en zone rouge R* au plan de zonage du PPR approuvé.

La modification consiste à rectifier cette erreur matérielle en classant ces parcelles en zone bleue EbS, risques limités d'éboulements et de reptation au zonage réglementaire du PPR.

Article 5 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la modification du PPR mouvements de terrain sur la commune de Tourrette-Levens.

Article 6 - Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2015-93-06-04 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Tourrette-Levens n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de Tourrette-Levens sont :

- le maire de la commune de Tourrette-Levens ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de Tourrette-Levens ;
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Mise à disposition du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR de mouvements de terrain sera mis à la disposition du public en mairie de Tourrette-Levens, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 26 octobre 2015 au vendredi 27 novembre 2015.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de Tourrette-Levens, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service SER, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie de Tourrette-Levens et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Tourrette-Levens.

Article 11 – Mesures d'informations

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le chef du SIDPC ;
- M. le président de la Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Article 12 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Tourrette-Levens, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

29 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN